

Ordonnance relative à l'Exportation de Chevaux

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation de Chevaux, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1.—Il est défendu d'embarquer ou de tenter d'embarquer de cette Ile, à bord d'un navire quelconque un cheval quelconque à destination de n'importe quel port en dehors de l'Ile, à moins d'avoir préalablement soumis ce cheval immédiatement avant son embarquement, à l'examen de l'Inspecteur Officiel de Bétail, et sans être porteur d'un certificat signé de cet Inspecteur, et déclarant que l'animal en question est bien en état d'être transporté au port de destination, et d'y être débarqué sans cruauté et d'être mis au travail sans souffrances ; et ce sous peine, tant pour le propriétaire du cheval, pour le maître et le propriétaire du navire, et pour l'exportateur, que pour toute autre personne ayant contrevenu aux dispositions du présent article, d'une amende n'excédant pas £10 stg. à discrétion de la Cour.

Défense
d'exporter
aucun cheval
sans certificat
signé de
l'inspecteur
officiel de
bétail.

2.—Au cas où un cheval quelconque soumis à l'examen de l'Inspecteur en vertu de la présente Ordonnance viendrait à être déclaré par le dit Inspecteur en un état physique tel qu'il y aurait cruauté à le conserver en vie ou qu'on ne pourrait le mettre au travail sans le faire souffrir, l'Inspecteur aura plein droit soit de l'abattre, soit de le faire abattre, que le propriétaire de l'animal y consente ou non, et ce de telle manière que l'animal n'ait que le moins possible à souffrir.

Pouvoirs de
l'Inspecteur.

3.—Pour cet examen, il sera payé, d'avance, au susdit Inspecteur, un droit de 5s. par animal. Au moment même de l'embarquement de l'animal, l'Inspecteur devra remettre son certificat au maître du navire transporteur. Le dit maître du navire transporteur sera tenu de produire le certificat en question soit au Maître de Port, soit à tout Fonctionnaire du Port, Connétable, Agent de Police ou Inspecteur de la Société de Protection contre la Cruauté envers les Animaux qui lui en adresserait la requête.

Frais pour
examen d'un
cheval.

4.—Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables :—

Exemptions.

(a) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque appartenant au Gouvernement de Sa Majesté ou à un Officier quelconque faisant partie des Troupes de Sa Majesté.

(b) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque qui sera dûment certifié être arrivé dans l'île depuis moins d'un mois de la date de son embarquement pour prendre part à une course quelconque.

(c) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque à destination d'Angleterre ou de Jersey, quand il sera dûment certifié que le cheval en question est spécialement embarqué pour prendre part à une course quelconque.

**Application
d'amendes.**

5.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.
